

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Session Ordinaire De Novembre 2024**

**Délibération**

N° CC/2024/08/157

L'an deux mil vingt-quatre, le douze novembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Petit-Bourg et en visioconférence sous la présidence de Guy LOSBAR, Président,

**Présents :** Guy LOSBAR - Adrien BARON - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Cynthia CHAPOULIE - Joël HILAIRE - Jeanny MARC-MATHIASIN - Henri YACOU - Philippe DEZAC - Gilbert ROUYARD - Annick ABELA - Henri JOTHAM - Ginette VEROIX - Edmée MAURIELLO - Magalie SALIBUR - Laura GUEPPOIS - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET

Acte rendu exécutoire  
- après transmission  
en préfecture le

19 NOV. 2024

**Procurations :**

**Absent excusé :** Philippe MORVAN

**Absents :** Ferdy LOUISY - Fauvert SAVAN - Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Didier MARICEL - Augustin KANCEL - Clara RIGAH - Benjamin GRACCHUS - Christian JEAN-CHARLES - Jocelyne UNIMON - Bruno FELICIANNE

- publication sur le site  
Internet ou notification,

19 NOV. 2024

**Votants :** 25

**Secrétaire de séance :** Annick ABELA

**NOMINATION DU DETENTEUR DES LICENCES DE SPECTACLES DE  
LA CANBT POUR LE CENTRE INTERCOMMUNAL RENE  
PHILOGÈNE (CIRP)**

Vu le Code du travail : Section 1 : Activité d'entrepreneur de spectacles vivants ...  
(Articles L7122-1 à L7122-18)

Sainte-Rose,

Le 12/11/2024

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;  
Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Considérant que la licence d'entrepreneur de spectacles vivants est une obligation légale pour tout établissement dont l'activité principale est : la production, la diffusion de spectacle ou encore l'exploitation d'un lieu de spectacle, faisant intervenir des artistes rémunérés ;

Considérant que la licence d'entrepreneur de spectacles étant attribuée à une personne physique, une désignation par l'autorité compétente est impérative ;

Considérant qu'une licence est valable pour cinq ans sauf invalidation en cas de méconnaissance du droit social du droit du travail, du droit de la propriété intellectuelle et artistique ou de la sécurité ;

Considérant que depuis octobre 2019, la licence de spectacles est remplacée par un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles ;

Considérant que la validité du récépissé valant licence est subordonnée au respect du droit (article L.7122-7 du code du travail) ;

Considérant qu'elle est également subordonnée à ce que l'entrepreneur de spectacles remplisse des conditions de compétence ou d'expérience professionnelle et n'ait pas fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale (article L. 7122-4 du code du travail) ;

Considérant que l'exercice de la profession d'entrepreneur de spectacles vivants sans détention d'un récépissé de déclaration valide peut donner lieu à amende administrative (jusqu'à 1 500 € pour une personne physique, 7 500 € pour une personne morale), assortie d'astreinte en cas de non-paiement, voire de fermeture de l'établissement (article L. 7122-16 du code du travail) ;

Considérant que le Centre Intercommunal René PHILOGÈNE est un espace culturel de la Communauté d'Agglomération du Nord-Basse-Terre (CANBT), avec pour mission de promouvoir la culture et les arts à travers des événements divers tels que concerts, pièces de théâtre, projections de films et autres spectacles vivants ;

Considérant que la demande d'obtention des licences de spectacle de catégorie 1, 2 et 3, est une étape impérative pour permettre l'organisation de ces événements dans le respect du cadre réglementaire en vigueur ;

Considérant que dans le cadre des activités culturelles déjà initiées et celles à venir au sein du Centre Intercommunal René PHILOGÈNE, il est indispensable de régulariser la position administrative en tant que détenteur de licences de spectacles pour le compte de la CANBT ;

CANBT - Délibération n° CC/2024/08/157 du 12/11/2024 2

Accusé de réception en préfecture  
971-249710082-20241119-CC202408157-DE  
Date de télétransmission : 19/11/2024  
Date de réception préfecture : 19/11/2024

Considérant que BARLAGNE NAIGRE Géraldine exerçant l'activité d'organisateur de spectacles au Centre Intercommunal René PHILOGÈNE depuis 2022, répond aux critères exigés pour l'obtention des licences de spectacle car titulaire du CERTIFICAT DE COMPETENCE PROFESSIONNELLE [ Sécurité des spectacles pour les exploitants de lieux aménagés pour des représentations publiques ] depuis le 24/04/2024 et ayant suivi la formation "Exercer une activité d'entrepreneur de spectacles" au Centre National de la musique en Juin 2024 ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 25
- Nombre de suffrages exprimés : 25
- Nombre de voix pour : 25

**ARTICLE 1 :** De désigner Géraldine BARLAGNE NAIGRE en tant que titulaire des licences [1, 2 et 3] de spectacles pour le Centre Intercommunal René PHILOGÈNE, au nom de la CANBT ;

**ARTICLE 2 :** D'approuver la continuité des démarches administratives auprès des autorités compétentes afin de finaliser l'obtention de ces licences.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME  
LE PRESIDENT**



**GUY LOSBAR**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*